



Arrêt

**n°148 768 du 29 juin 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 octobre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A-C. GOYERS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire à une date inconnue muni d'un visa valable.

Le 13 septembre 2014, un ordre de quitter le territoire est pris à son encontre.

Le 15 septembre 2014, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi laquelle a été déclarée irrecevable le 24 octobre 2014.

1.2. Le 24 octobre 2014, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision d'irrecevabilité précitée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o **En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2°** de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) :

L'intéressé est arrivé en Belgique sous couvert d'un visa valable jusqu'au 15.08.2014. Ce visa est actuellement périmé.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

L'intéressé a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 13.09.2014. Il n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore toujours illégalement sur le territoire.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** « de la violation de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Elle soutient que la décision entreprise n'est pas motivée valablement et « *qu'en procédant comme elle l'a fait, la partie adverse a violé le principe de bonne administration* ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la réalité de la situation du requérant avant de lui notifier l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Elle rappelle que la partie défenderesse reproche au requérant de s'être vu notifier un ordre de quitter le territoire le 13 septembre 2014 et de ne pas avoir quitté le territoire depuis cette date. Or, la partie défenderesse omet de signaler que le requérant a introduit un recours contre cet ordre de quitter le territoire et que ce dernier est toujours pendant.

Elle soutient que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour afin de ne plus résider illégalement sur le territoire en invoquant notamment le fait que son épouse et ses enfants résident sur le territoire. Elle soutient que cette demande de séjour a été déclarée irrecevable mais qu'un recours a également été introduit à l'encontre de cette décision d'irrecevabilité de sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse d'attendre qu'une décision intervienne avant de lui notifier un nouvel ordre de quitter le territoire.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la situation réelle du requérant sur le territoire belge, à savoir qu'il est marié avec deux enfants mineurs lorsqu'elle a notifié l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Elle estime « *qu'il appartenait à la partie adverse, avant de notifier un ordre de quitter le territoire totalement stéréotypé, de prendre dûment en considération la situation réelle de mon (sic) requérant en individualisant la situation et en motivant les raisons pour lesquelles la partie adverse considérait qu'il y avait lieu de notifier à mon requérant un ordre de quitter le territoire* ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la Loi, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé* :

[...]

*2° s'il demeure dans le Royaume dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;
[...] ».*

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il ne s'agit dès lors en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, il s'impose de conclure, compte tenu de ce qui précède, que l'ordre de quitter le territoire litigieux, fondé sur un constat dont la matérialité n'est pas contestée par la partie requérante, est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation, qui est conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la Loi et qui se vérifie au dossier administratif, que l'intéressé demeure au-delà du délai autorisé par son visa, ce dernier étant périmé.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir constaté que le requérant tombait dans le cas visé à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la Loi et d'avoir décidé en conséquence de lui délivrer un ordre de quitter le territoire sur cette base. Il en résulte qu'en motivant sa décision de la sorte, la partie défenderesse n'a pas violé les principes et les dispositions légales visés au moyen.

3.1.3. Force est également de constater que l'invocation, par la partie requérante, de l'existence de recours pendant auprès du Conseil de céans à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, fondée sur base de l'article 9*bis* de la Loi ainsi qu'à l'égard d'un précédent ordre de quitter le territoire, ne peut venir énerver ce constat dès lors que l'article 39/79 de la Loi prévoit que de tels recours ne disposent pas d'un effet suspensif et ne sont, par conséquent, pas de nature à rendre illégale la décision querellée.

3.2. Au demeurant, le Conseil constate qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que la vie privée et familiale du requérant a été prise en considération par la partie défenderesse avant de notifier la décision entreprise dans le cadre de l'examen de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la Loi.

En tout état de cause, le Conseil constate, surabondamment, que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, en sorte qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante sauf à démontrer, au vu des circonstances de la cause, que l'Etat est tenu à une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale sur son territoire. Tel n'est nécessairement pas le cas lorsque, comme en l'espèce, aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué. La partie requérante n'est dès lors manifestement pas fondée à reprocher à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.3. Le moyen pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille quinze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM